



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2021-90-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 AOÛT 2021**

**Arrêté n° 2021-90-PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société SOLAMAT-MEREX, située sur le territoire de la commune
de Fos-sur-Mer, relatives à la surveillance environnementale
des retombées atmosphériques de dioxines et furanes
(PCDD/F) d'origine industrielle**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2013-477-PC en date du 7 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 février 2021 ;

Considérant que la société KEM ONE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés et notamment celui en date du 7 janvier 2014, à exploiter une unité de valeur valorisation énergétique sur la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que cette installation est génératrice d'émissions canalisées dans l'air de PCDD/F sous forme de retombées atmosphériques, via sa cheminée de 30 m de hauteur ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un plan de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement, notamment de ses émissions et de ses effets, conformément à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 7 janvier 2014 et à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

.../...

Considérant qu'au travers de la surveillance environnementale actuelle, il est difficile d'accéder à une information cohérente sur la réalité de l'impact environnemental des émissions de PCDD/F d'origine industrielle sur les enjeux qui entourent la ZIP de Fos-sur-Mer, et d'en donner une lecture partagée et claire aux tiers ;

Considérant qu'une surveillance rendue homogène entre les sociétés alentour qui impactent la même zone, ARCELOMITTAL, ASCOMETAL, KEM ONE et EVERE permettrait une surveillance environnementale plus cohérente en termes de couverture des enjeux en présence ;

Considérant ainsi, qu'il convient d'imposer à l'exploitant la modification des mesures de surveillance des polluants, afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-477-PC du 7 janvier 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1 - Principes et objectifs du programme de surveillance environnementale

Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance porte sur la qualité de l'air, les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des polluants (a minima éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F), les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification.

Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure agréé de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 1.2 - Nature de l'ensemble des émissions atmosphériques

Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse.

Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.

Article 1.3 - Expression des résultats, analyse et interprétation

Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).

Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F) les résultats seront notamment rapprochés aux valeurs de comparaison issues de publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées » de novembre 2016).

Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :

- en cas de dépassements des valeurs de référence,
- en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée...

En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique le cas échéant :

- les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...),
- la comparaison des résultats au regard des points témoins,
- l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Article 1.4 - Données météorologiques

L'installation dispose d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche et permettant la mesure des conditions locales.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) au minimum par cette station de mesure.

La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur minimale de 10 m du sol.

L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...).

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES RETOMBEES ATMOSPHERIQUES DES DIOXINES ET FURANNES PCDD/F

Article 2.1 – Modalités de surveillance

L'exploitant réalise à compter du 1^{er} janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans les articles suivants.

Le programme de surveillance décrit ci-après est mis en place et réalisé aux frais de l'exploitant, par des bureaux d'études et laboratoires compétents.

La mutualisation avec d'autres exploitants est autorisée.

L'utilisation des prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse d'autres polluants que les dioxines et furannes PCDD/F dans le cadre du programme de surveillance environnementale de l'exploitant est autorisée.

Article 2.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des dépôts atmosphériques de dioxines/furannes PCDD/F et programme de surveillance associé

Le réseau de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines/furannes PCDD/F se compose a minima des ouvrages suivants :

Nom du point de mesure	Statut	Secteur d'implantation des ouvrages de mesure	Justification par rapport sources industrielles de PCDD/F
Point 1	Bruit de fond	Cultures au Nord Ouest de la zone industrialo-portuaire	Témoin rural (cultures)
Point 2	Zone d'impact	Port-Saint-Louis - Carteau	Habitations sous les vents des sources
Point 3	Zone d'impact	Pointe Sud de l'enceinte ARCELOR	Sous les vents des sources d'émissions industrielles de PCDD/F (ARCELOR, ASCOMETAL ; EVERE, KEM ONE et SOLAMAT)
Point 4	Zone d'impact	Entre les entrées des darses 1 et 2	
Point 5	Zone d'impact	Pointe Sud Est de l'enceinte KEM ONE, au Nord de l'enceinte Lyondell Chimie France	
Point 6	Zone d'impact	Pointe Nord Ouest de l'enceinte ALFI Tonkin	Sous les vents des sources en saison estivale
Point 7	Bruit de fond	Habitations de Fos-sur-Mer	Témoin urbain (ville de Fos-sur-Mer)

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthode de prélèvement	Méthode d'analyse	Polluants surveillés	Durée du prélèvement	Périodicité
Dépôts atmosphériques	mg/m ² /j	Jauge cylindrique avec collecteur en verre positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014	HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073	Dioxines et furannes (PCDD/F)	30 jours	Semestrielle

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « blanc de site » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Si les résultats de la surveillance environnementale, prescrite par le présent arrêté, montrent que les dépôts atmosphériques sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...), la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.

Article 2.3 - État initial de l'environnement considéré pour la surveillance des retombées atmosphériques de dioxines et furannes PCDD/F

L'état initial de l'environnement pris en compte dans l'interprétation des campagnes de surveillance des dioxines et furannes PCDD/F est constitué des résultats de la première campagne menée en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5–

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régional de Santé,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **17 AOUT 2021**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER